



RÈGLEMENT N° 1260-2019

RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1260-2019	5 mars 2019	6 mars 2019
1294-2020	7 juillet 2020	9 juillet 2020

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Domaine d'application

- 1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout ouvrage ou partie d'ouvrage, à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à tout bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment accessoire, à toute construction ou partie de construction, à toute aire libre ou partie d'aire libre située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

- 1) Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :
 - a) Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la municipalité dans l'atteinte de ses buts et objectifs;
 - b) Les titres ou sous-titres et descriptifs n'ont pour effet que de faciliter la lecture;
 - c) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;
 - d) L'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;
 - e) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 2) Incompatibilité
 - a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

- b) Pour tous bâtiments autres que les édifices publics définis par le Code de sécurité du Québec, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre :

Alarme incendie : Une alarme déclenchée suite à la détection d'une accumulation de chaleur ou de fumée dans un lieu;

Alarme non fondée : Une alarme déclenchée sans nécessité, incorrectement ou pour un usage autre que celui pour lequel le mécanisme est installé; cela inclus notamment une alarme déclenchée par un test générant un appel au Centre d'appel 9-1-1, par un équipement défaillant ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence.

Appareil de chauffage : appareil servant principalement au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment.

Appareil de chauffage combustion : tout autre appareil servant à transformer un combustible en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, les câblages et les conduits.

Autorité compétente : la définition d'«Autorité compétente», prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code de sécurité du Québec, est remplacée par la présente : Le directeur du service de sécurité incendie et son représentant autorisé.

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'incendie : Prise d'eau en forme de petite colonne rouge, branchée sur une canalisation publique au-dessus du niveau du sol, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie, située habituellement en bordure des rues.

Certifié : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce, qui a subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifiée doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Un appareil ne peut être considéré comme certifié ou homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H.

CNPI : Code national de prévention incendie Canada 2010 (CNRC 53303F), en vigueur.

Code : Code de sécurité du Québec, chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), en vigueur.

Combustibles liquides ou gazeux : gaz propane, gaz naturel, mazout, kérosène et tous autres sous-produits liquides ou gazeux de la biomasse utilisés comme combustibles dans un appareil.

Combustibles solides : bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.

Construction : au sens du présent règlement, l'expression « construction » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Corde de bois : une (1) corde de bois est définie comme suit : 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces équivalent à une superficie totale de 41.6 pieds cubes (1,15 mètre cube).

Créosote : substance goudronneuse qui se retrouve, à l'état gazeux, dans la fumée et qui éventuellement, se liquéfie et adhère aux parois intérieures des cheminées et des conduits de fumée où elle s'accumule sous forme de dépôts solides.

Détecteur de chaleur : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenchent automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) ULC (Laboratoire des assureurs du Canada).

Détecteur d'incendie : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprends les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

Directeur : le directeur du service de la sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Sophie.

DRE : division de la réglementation des explosifs.

Équipements spéciaux : Toutes installations ou structures temporaires installées à l'endroit où est tenu l'événement spécial.

Espace de dégagement : Espace entourant la borne d'incendie et qui doit être libre de toute obstruction.

Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Événement spécial : Toute occupation temporaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment ou d'un terrain, privé ou public, dont la tenue nécessite l'émission d'une autorisation de la part du service de la sécurité incendie.

Hauteur de bâtiment : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Homologué : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires, indiquant que ces derniers sont attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré comme homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Logement : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Marchandise dangereuse : produit ou substance réglementé par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements adoptés sous sa juridiction ou à défaut, un produit contrôlé et réglementé par la *Loi sur les produits dangereux* (L.R., 1985, ch. H-3) ainsi que les règlements en découlant.

Organisateur : Toute personne physique ou morale responsable de l'événement spécial.

Poteaux indicateurs : Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes d'incendie.

Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment, tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon la suie, le créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Régie : la Régie du bâtiment du Québec.

Représentant autorisé : L'officier et le pompier à temps partiel.

Responsable : à moins d'indication contraire au présent règlement, le responsable comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes.

Service : le service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie.

Signal d'alarme : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

Signal d'alerte : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence.

SECTION 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la municipalité de Sainte-Sophie, de pénétrer, à tous les jours entre 7 heures et 20 heures, sur et dans tout immeuble, pour inspecter les lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement soient respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.

L'autorité compétente peut exiger lorsque requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite d'une vérification, attestant de la conformité des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant, que les travaux de corrections soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière.

L'autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés.

2) Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENTS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Création du service

Il est par le présent règlement créé le service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie, ci-après appelé : « le Service ».

1.02 Service de la sécurité incendie

Le mot « service de la sécurité incendie » ou « service » employé dans le présent règlement réfère au service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie.

1.03 Directeur

Le mot « directeur » ou « directeur du service » employé dans le présent règlement réfère au directeur du service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie.

1.04 Officier

Le mot « officier » désigne le directeur adjoint, les capitaines, les lieutenants et les préventionnistes.

1.05 Pompier à temps partiel

Le mot « pompier à temps partiel » ou « temporaire » signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité de Sainte-Sophie, dont les services sont retenus occasionnellement par le directeur du service, soit pour les fins édictées par le présent règlement.

1.06 Composition

Le service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie est composé d'un directeur permanent, d'un directeur adjoint permanent, de capitaines, de lieutenants et de pompiers à temps partiel, dont le nombre, l'embauche, le congédiement et la rémunération seront déterminés par résolution du conseil municipal et/ou selon le cas par la convention collective.

1.07 Direction du service

Le service est dirigé par un directeur nommé par résolution du conseil et qui est responsable de la réalisation des fonctions indiquées à l'article 1.10 et envers le ou les conseillers nommés d'office, des fonctions administratives suivantes :

- a) L'entretien et la vérification du matériel et des équipements.
- b) La prospective du développement municipal de la sécurité incendie, compte tenu de l'évolution des risques et autres conditions.
- c) La rédaction des rapports au ministère de la Sécurité incendie en vertu de la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4, 2000).
- d) La rédaction du rapport annuel au conseil sur le fonctionnement du service.

1.08 Direction des opérations

- a) Le directeur ou son représentant autorisé assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre, tant que dure l'urgence. C'est lui qui déclare la fin de l'urgence lorsque le danger n'existe plus. Il peut cependant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances ou lorsque les lieux sinistrés présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, exiger que le service de police interdise l'accès aux lieux sinistrés pendant une période de douze (12) heures après la fin de l'urgence.
- b) Durant cet intervalle, il peut aussi recommander au directeur général ou, en l'absence de ce dernier, au maire, de prolonger la période de non-accès ou de prendre d'autres mesures permises en vertu du Code municipal du Québec.
- c) Nonobstant les recommandations 1.08 a), le maire ou le maire suppléant, ou, en l'absence de ces derniers, le directeur général peut confier la direction des opérations ou d'une partie de celles-ci à une autre personne si le directeur ou son représentant autorisé en fait la demande :
 - I. à la suite d'un surcroît de fatigue;
 - II. à la suite de maladie ou accident ;
 - III. n'est plus en mesure d'exercer une direction efficace.

- d) Tout membre du service de la sécurité incendie peut pénétrer par effraction dans une propriété ou dans un bâtiment et dans toutes parties de ce bâtiment, ou pratiquer les brèches nécessaires dans les clôtures, les murs, toits, etc., aux fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un incendie sur cette propriété ou dans ce bâtiment.
- e) En cas d'incendie majeur dont l'ampleur dépasserait les ressources de son service, le directeur ou son représentant autorisé peut faire appel aux ressources des autres municipalités avec lesquelles la Municipalité de Sainte-Sophie a conclu une entente d'aide mutuelle, ou de municipalités qui acceptent de prêter ou louer leurs ressources de lutte contre les incendies.

1.09 Conditions d'admission

Les personnes désirant adhérer au service de la sécurité incendie devront se soumettre aux exigences suivantes :

- a) Subir un examen médical.
- b) Être en excellente forme physique.
- c) Demeurer sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.
- d) Fournir les antécédents judiciaires.
- e) Être embauché par résolution du conseil, sur la recommandation du directeur du service de la sécurité incendie.
- f) Détenir un permis de conduire valide de classe 4A.
- g) Satisfaire aux exigences du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

1.10 Fonction du service

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Sophie et chacun de ses membres sont chargés de :

- a) Sensibiliser la population aux dangers d'incendies et lui enseigner les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre des incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veiller à l'application du règlement relatif à la sécurité incendie et de tout règlement de sécurité incendie promulgué par le conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 407 du Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être conféré par le conseil.
- c) Établir les plans préalables de lutte contre le feu dans les bâtiments où les risques individuels sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Maintenir un service permanent de réception des alarmes incendie, selon la procédure établie par le directeur.
- e) Se rendre sur les lieux d'un incendie dans les plus brefs délais et avec l'équipement et les effectifs requis, compte tenu des ressources disponibles et une fois sur les lieux du sinistre :
 - I. diriger et prendre part à l'évacuation des personnes dont la vie peut être en danger;
 - II. circonscrire et éteindre les foyers d'incendie avec un minimum de dommages aux biens;

- III. procéder à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Répondre à tout autre type d'urgence ou non que le directeur ou son représentant autorisé juge nécessaire d'intervenir tel que : accident automobile ou autres.

1.11 Autres interventions

Le service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie est également habilité à couvrir les autres risques jugés pertinents par le directeur sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

1.12 Budget

Le conseil municipal approuve annuellement au moment de l'adoption du budget, les prévisions budgétaires.

1.13 Codes

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ((2013) / G.O II, 179) (ci-après appelé le «Code»), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, des appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (modifié) (CNRC 53303F), en vigueur, (ci-après appelé le «CNPI») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le *CNPI* :

- a) Les sections I, III, IV et V font partie du présent règlement;
- b) Les sections VI et VII ne font pas partie du présent règlement;
- c) Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code de sécurité du Québec ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bi familial sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

Font partie intégrante du présent règlement et en constituent l'annexe «II», le Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment, et le Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F), ci-après nommé le «*CNB*», de même que ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 346 de la section IV de la division I du Code de Construction du Québec s'applique aux bâtiments abritant une habitation ou un établissement de soins ou de traitements et aux bâtiments abritant un établissement de réunion sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

«b) l'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A).»

1.14 Capacité de salle

Le calcul d'une capacité de salle doit être conforme au Code de construction du Québec, en vigueur. Le service fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

Le directeur ou son représentant autorisé peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation si :

- a) Le nombre de personnes permis à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé.
- b) Que les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.

a.15 Conduite des personnes

- a) Le directeur peut prendre des sanctions contre toute personne qui gêne un membre du service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres du directeur ou des officiers du service, qui dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie ou équipements du service, ou encore qui déclenche une fausse alarme;
- b) Le directeur peut dicter la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie.

1.16 Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

1.17 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant est responsable en tout temps de tout événement pouvant survenir sur sa propriété ou sur celle qu'il occupe.

SECTION 2 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES ET MATÉRIEL CONNEXE

2.01 L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être conforme aux normes canadiennes.

- 2.02** Toute installation d'un générateur d'air chaud ou d'une chaudière au bois d'appoint sur un appareil au mazout installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conforme aux normes réglementaires en vigueur dans la Municipalité, au moment de l'installation.
- 2.03** La conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doivent être conformes aux normes canadiennes.
- 2.04** Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins trois cents millimètres (300 mm) de diamètre à chaque étage du bâtiment, afin d'en permettre l'inspection.
- 2.05** Tout générateur d'air chaud au mazout doit être inspecté au moins une fois par année par un technicien certifié. La preuve écrite de cette inspection doit être conservée et soumise à un membre du service lors d'une visite.
- 2.06** Toute plaque d'homologation apposée par le fabricant sur un appareil de chauffage ne peut être enlevée de l'appareil ni être modifiée. Cette plaque doit être accessible pour vérification.
- 2.07** Il est interdit à quiconque d'allumer ou de garder allumé un feu dans un bâtiment autrement que dans un appareil à combustible conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 2.08** Un maximum de deux (2) cordes totalisant 2,50 m³ de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment. Dans le cas d'une maison mobile, le maximum est d'une corde (1,25 m³).
- 2.09** L'entreposage intérieur de bois de chauffage ou de toute autre matière combustible doit être situé à plus de :
- 1,5 mètre d'une source de chaleur;
 - 1,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.
- 2.10** L'entreposage extérieur de bois de chauffage et de toute autre matière combustible doit être effectué à une distance minimale de 1,5 mètre de toute habitation ou de tout bâtiment et en conformité avec les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur.
- 2.11** Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit procéder à l'enlèvement de tout bois ou autre matière entreposée en contravention avec le présent règlement.
- 2.12** Le propriétaire ou l'occupant doit, sur ordre du responsable du service, procéder dans le délai requis par ce dernier, à l'enlèvement ou la condamnation de cheminée, foyer, poêle, tuyaux de raccordement, four, chaudière ou appareils dont l'état ou la disposition est susceptible de causer un risque d'incendie ou n'est pas conforme au présent règlement ou aux normes canadiennes.
- 2.13** Élimination des cendres
- Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un (1) mètre :

- a. d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b. d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c. d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ou
- d. au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou d'un cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

SECTION 3 – CHEMINÉES

- 3.01** Ce règlement s'applique à toutes les cheminées, lesquelles doivent être conformes aux normes canadiennes.
- 3.02** Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériel incombustible.
- 3.03** Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminée et d'évent sur tous les appareils de chauffage doit être ramonée ou nettoyée au moins une (1) fois par année. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée devront être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient incombustible.
- 3.04** Toute installation de cheminée ou d'évent doit être munie d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement et en bon état.

SECTION 4 – USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES D'INCENDIE

4.01 Accès

Les bornes d'incendie ou bornes sèche doivent être accessibles au personnel du service de sécurité incendie en tout temps.

4.02 Alentours

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

4.03 Interdictions et obligations

Il est interdit à quiconque de :

- a. poser des affiches, annonces, etc., sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci;
- b. laisser de la végétation (fleurs, arbustes, arbres) obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation respecte les exigences du service de sécurité incendie;
- c. déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement;
- d. attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e. décorer, de quelque manière que ce soit, une borne d'incendie;
- f. installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du service de sécurité incendie ou son représentant autorisé;
- g. installer une borne d'incendie décorative non raccordée au service d'aqueduc de la municipalité sur sa propriété;
- h. déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement;
- i. installer ou ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- j. modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du service de sécurité incendie ou son représentant autorisé;
- k. utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation du service de sécurité incendie ou du service des travaux publics.

4.04 Stationnement

Les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, situées dans les aires de stationnement, doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

4.05 Branches d'arbres

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau du sol.

4.06 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, être visibles et accessibles en tout temps.

Les systèmes privés doivent avoir des dimensions conformes aux normes du service de sécurité incendie afin de permettre le raccordement de ce dernier aux équipements du service de sécurité incendie.

De plus, le service de sécurité incendie pourra utiliser en tout temps, lorsqu'il le juge nécessaire, le système privé, tant au bénéfice du propriétaire que pour toute autre personne.

4.07 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de bornes d'incendie et des prises d'eau sèche.

4.08 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes sèches, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

7.09 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par l'autorité compétente doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes.

4.10 Utilisation

- a. Les employés du service de sécurité incendie et du service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Sophie sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie. Toute autre personne requérant le droit d'utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation du service de sécurité incendie ou du service des travaux publics;
- b. Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie;
- c. Toute personne, à l'exclusion des employés du service de sécurité incendie ou du service des travaux publics, qui utilise une borne d'incendie est responsable des dommages causés à celle-ci et doit défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

SECTION 5 - FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

5.01 Nécessité d'un permis de brûlage

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de feu à ciel ouvert de la Municipalité sauf s'il s'agit d'un feu effectué dans un foyer extérieur qui respecte les critères suivants :

- a) L'appareil doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment (incluant cabanon, garage et autre bâtiment secondaire ou accessoire).
- b) L'appareil doit être construit en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqué muni de tout côté de pare-étincelles et avoir une cheminée munie d'un pare-étincelles.
- c) La construction ne doit pas excéder deux mètres et trente centimètres (2,30 m) de haut incluant la cheminée.
- d) L'âtre du foyer ne doit pas excéder plus d'un mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre;
- e) Seul le bois libre de toute substance prohibée (peinture, vernis, colle, bois traité, etc.) est utilisé comme combustible.

Toutefois, aux fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, un permis doit être émis par le directeur ou son représentant autorisé.
Référence article

Le tarif établi pour l'obtention d'un permis de brûlage est celui fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

5.02 Conditions et restrictions

- a) Sous réserve de l'article 5.01, un feu est permis dans une cour privée à la condition que la base du feu soit d'un maximum d'un (1) mètre de diamètre et doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à sept mètres et cinquante centimètres (7,5 m) de tout bâtiment.
- b) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées.
- c) Aucun permis ne peut être délivré et aucun feu en plein air ne peut être allumé, même si un permis a été délivré lorsque les feux en plein air sont interdits par les autorités gouvernementales provinciales ou fédérales.
- d) Une personne d'âge adulte doit être présente, elle est responsable du feu et doit décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et faire l'extinction.
- e) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé des articles 5.01 ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Dans cette situation, le brûlage est automatiquement suspendu.

5.03 Nuisance, interdiction

Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage d'ordures ménagères, de pneus, de bardeaux d'asphalte, de produits formés ou contaminés de goudron, de bois transformé, de plastique, de colle, de caoutchouc, de solvant, de peinture ainsi que, et ce, d'une façon non limitative, de tout autre objet, produits ou matériaux de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toutes les autres normes applicables.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

5.04 Responsabilité

L'émission du permis de feu à ciel ouvert par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert.

L'émission du permis de brûlage par la municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et tout règlement applicable sur le territoire de la Municipalité dont notamment la Loi sur la Qualité de l'environnement et le présent règlement.

SECTION 6 - PIÈCES PYROTECHNIQUES

16.01 Feu d'artifice – professionnel

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, les personnes devront posséder leur carte d'artificier et obtenir un permis du service de la sécurité incendie. La présence d'un représentant autorisé lors d'événements spéciaux est requise.

6.02 Mesures sécuritaires

Les mesures de sécurité doivent être conformes au règlement sur les explosifs et au manuel de l'artificier, édition en vigueur.

6.03 Spectacle pyrotechnique intérieur

- a) Il est interdit de faire un spectacle pyrotechnique à l'intérieur de quelque bâtiment sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur ou son représentant autorisé.
- b) Pour obtenir une autorisation, le requérant doit notamment :
 - I. fournir un schéma du local où se déroulera le spectacle pyrotechnique, et décrire l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
 - II. fournir une preuve d'assurances responsabilité contre tous incidents susceptibles de causer des blessures ou dommages matériels. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 5 000 000 \$ en cas de blessures et au moins 5 000 000 \$ en cas de dommages matériels.
- c) L'autorisation obtenue en vertu de l'article 6.03 a) ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne.
- d) Seules les pièces pyrotechniques permises en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17) peuvent être utilisées.
- e) L'événement doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux certifié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.
- f) Le système de ventilation du bâtiment doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.
- g) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.
- h) Si le service de sécurité incendie considère le besoin d'affecter une équipe de pompiers pour la surveillance des lieux, la personne qui obtient une autorisation pour utiliser des pièces pyrotechniques devra en défrayer les coûts conformément à la réglementation de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

26.04 Feux d'artifice – familial

Abrogé

¹ Amendé par le règlement n° 1294-2020, entrée en vigueur le 9 juillet 2020

² Ibid

SECTION 7 – PRÉVENTION DES INCENDIES

7.01 Risques incendie et autres risques

Lorsque le service de sécurité incendie constate des conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger pour les occupants ou un risque d'incendie, il peut ordonner qu'il soit remédié à la situation et, à défaut, le service de sécurité incendie peut remédier à la situation aux frais du contrevenant.

Constituent notamment un danger ou un risque d'incendie les situations suivantes :

- a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
- b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autres;
- c) Accumulation de toute matière telle que déchet, papier, carton, meubles, vêtements ou toutes autres matières combustibles à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une aire libre limitant l'accès du service de sécurité incendie au bâtiment;
- d) Accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisine et autres endroits;
- e) Obstruction des sorties de secours, des escaliers, des couloirs, des portes ou des fenêtres, propre à gêner l'intervention du service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;
- f) Conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, d'extincteurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause;
- g) Il est interdit d'entreposer toute matière dangereuse dans un entrepôt de location.

7.02 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à empêcher l'entrée de personnes non autorisées. Les systèmes d'extinction automatiques doivent être maintenus opérationnels.

7.03 Décorations dans les édifices publics

Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, les commerces et restaurants, églises ou autres endroits publics, les décorations constituées d'arbres tels que sapin, pin, épinette, bouleau (ou tout autres) ou de branches de ces essences, ainsi que les arbres de nitrocellulose sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines, sont conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.

De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif;

- a) il est également interdit d'utiliser des banderoles qui peuvent s'enflammer tels les papiers crêpés, sauf s'ils présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;
- b) tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu et qu'ils respectent l'indice de propagation de la flamme exigé pour les murs ou le plafond ou s'ils sont ignifuges, le tout conformément à la section 2.3 du *CNPI*.

Matériel décoratif

- c) Comprend tous les accessoires de décoration tels que rideaux, tentures, banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des bâtiments pour obtenir un effet décoratif, acoustique ou autre, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes et les arbres non enracinés et non arrosés tous les jours, les feuilles et la mousse utilisées pour créer des effets décoratifs; ceci ne comprend pas les revêtements de planchers, les toiles (stores) de fenêtres ordinaires, ni les matériaux ayant une épaisseur de 1/40^e de pouce ou moins qui sont posés directement sur une base incombustible et y adhèrent solidement;
- d) on ne doit pas utiliser de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.

7.04 Extincteurs portatifs

Le type d'extincteur portatif, l'emplacement, la vérification et l'entretien doivent se faire conformément au Code national de prévention des incendies, en vigueur.

7.05 Équipement de cuisson commerciale

En plus des dispositions prévues au *Code de Construction du Québec*, les dispositions suivantes s'appliquent à tout équipement de cuisson commerciale sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

L'ensemble de la hotte, incluant les filtres, conduits et autres, doit être nettoyé par un entrepreneur compétent, à la fréquence recommandée sans toutefois excéder un délai d'un an entre les nettoyages.

7.06 Éclairage de sécurité

Il faut prévoir un éclairage de sécurité dans tous les bâtiments sauf à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement conformément au *Code de Construction du Québec*.

Cependant, lorsqu'un logement ou une résidence regroupe un usage d'affaire ou commercial ainsi qu'un service de garde en milieu familial pour enfants ou une ressource intermédiaire de type familial, un éclairage de sécurité doit être installé au minimum dans les corridors menant à la sortie ou à la principale voie d'accès à l'issue.

7.07 Panneau électrique

Tout panneau électrique doit être accessible en tout temps et les circuits doivent être tous identifiés.

Un espace de dégagement de 1 mètre doit être libre de tout obstacle.

7.08 Construction incendiée

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démolé ou fermé et barricadé, et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du service.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

7.09 Encombrement des balcons

Les balcons, galeries et perrons ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps.

7.10 Accessibilité des issues

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit à moins d'un mètre cinquante (1.5 m) d'une porte d'issue extérieure.

SECTION 8 – ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

8.01 Conditions et restrictions

Sont interdits, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, les événements spéciaux suivant :

- Fermeture d'une rue
- Activité champêtre, publique ou communautaire
- Hébergement temporaire
- Exposition et foire commerciale
- Événement intérieur changeant temporairement l'usage ou la vocation des lieux, excluant les activités scolaires
- Utilisation d'effets de flammes
- Spectacle intérieur ou extérieur avec déploiement de pièces pyrotechniques et effets spéciaux

- Utilisation d'un bâtiment à des fins d'hébergement temporaire
- Une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu

L'autorité compétente doit autoriser la tenue d'un événement spécial lorsque celui-ci rencontre les exigences du présent règlement et peut exiger toutes autres conditions nécessaires au déroulement sécuritaire de l'activité.

Si le service de sécurité incendie considère le besoin d'affecter une équipe de pompiers pour la surveillance des lieux, la personne qui obtient une autorisation pour la tenue d'un événement spécial devra en défrayer les coûts conformément à la réglementation de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

8.02 Sécurité incendie lors d'un événement spécial

Tout événement spécial doit faire l'objet d'une demande complète officielle au moins 20 jours avant la date prévue de l'événement. Pour ce faire, le responsable de l'événement ou son mandataire doit compléter le formulaire de demande d'autorisation d'événements spéciaux faisant partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe « A » et s'engage au moment du dépôt de la demande de fournir l'ensemble des informations et documents demandés.

SECTION 9 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

9.01 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.02 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9.03 Disposition

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Municipalité à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ses dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

Les vérifications et inspections effectuées par la Municipalité, le cas échéant, ne le sont qu'aux seules fins de celle-ci et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Municipalité ne constitue une déclaration ou garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

SECTION 10 – POUVOIR

Le directeur du service de la sécurité incendie ou son représentant autorisé sont responsables de l'application du présent règlement.

SECTION 11 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1104.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	5 février 2019
Adoption du règlement	5 mars 2019
Avis public / Entrée en vigueur	6 mars 2019

Mise à jour effectuée le 13 juillet 2020.



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Endroit de l'évènement : _____

Date de l'évènement : _____ Heure : _____

Types d'événements	
Fermeture de rues	<input type="checkbox"/>
Activité champêtre, publique ou communautaire	<input type="checkbox"/>
Hébergement temporaire	<input type="checkbox"/>
Exposition et foires commerciales	<input type="checkbox"/>
Évènement intérieur changeant temporairement l'usage ou la vocation des lieux, excluant les activités scolaires	<input type="checkbox"/>
Utilisation d'effets de flammes	<input type="checkbox"/>
Spectacle intérieur ou extérieur avec déploiement de pièces pyrotechniques et effets spéciaux	<input type="checkbox"/>

Renseignements sur l'évènement		
	Oui	Non
Fermeture de rues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Feu en plein air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Feu d'artifice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyrotechnie effets spéciaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces pyrotechniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explosions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Flamme vive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jongleur / Cracheur de feu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouteilles de gaz sous pression sur le site (propane, hélium, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exposition dans un bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Foires ou salons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hébergement temporaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Structures temporaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chapiteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Structure gonflable + 3 m ou fermé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cuisson	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.B.Q. propane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Friteuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Plan d'aménagement du site						
	Intérieur <input type="checkbox"/>		Extérieur <input type="checkbox"/>		Capacité	
	Oui	Non	Homologué	Certificat	Nombre	Dimension
Chapiteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Tente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Marquise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Structure gonflable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Génératrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Plan d'aménagement intérieur du chapiteau ou de la tente				
	Oui	Non	Commentaires	
Cuisson	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
B.B.Q. propane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Résidentiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Commercial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
B.B.Q. avec briquettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Friteuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nombre				
Paniers				
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Génératrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nombre				
Carburant				
Scène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Fermeture de rues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Barrières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Feu de joie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Combustible				
Grosueur				
Emplacement				
Extincteur portatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Quantité				
Capacité				
Effets spéciaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Description et plan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pièces pyrotechniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Explosions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Flamme vive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jongleur / cracheur de feu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Plan d'aménagement intérieur du chapiteau ou de la tente			
	Oui	Non	Commentaires
Bouteilles de gaz sous pression sur le site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Combien			
Gaz			
Fumée mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Installation de chaises de style conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Combien			

Je confirme que les renseignements fournis sont exacts.

Signature du demandeur : _____

Date : _____

- * Chapiteau : Structure a pignon avec poteaux centraux
- Tente : Structure autoportante complètement fermée ou fermée sur trois (3) côtés
- Marquise : Structure autoportante fermée sur 2 côtés ou moins.